



**Commune de Ribeuuillé**

**Règlement local de publicité**

**RLP**

**Rapport de présentation**



# Sommaire

Introduction .....	4
1. Contexte géographique et administratif .....	5
1.1. Localisation.....	5
1.2. Population.....	6
1.3. Axes de communication .....	6
1.4. Activités économiques et industrielles.....	6
1.5. Sites protégés.....	6
1.6. Contexte géographique .....	6
2. Historique de la démarche .....	7
2.1. Chronologie :.....	7
1- Diagnostic de la publicité extérieure .....	7
2- Elaboration du Règlement Local de Publicité.....	7
3. Diagnostic .....	8
3.1. Objet du diagnostic .....	8
3.2. Problèmes identifiés .....	8
3.3. Cartographie des secteurs à enjeu .....	9
3.4. Synthèse statistique .....	10
4. Orientations.....	11
4.1. Les grandes orientations :.....	11
5. Objectifs .....	12
5.1. Objectifs pour les préenseignes .....	12
5.2. Objectifs pour les publicités.....	13
5.3. Objectifs pour les enseignes.....	13
Conclusion .....	14

## Introduction

L'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou, à défaut, la commune peut élaborer sur l'ensemble du territoire de l'établissement public ou de la commune un Règlement Local de Publicité (RLP) qui adapte les dispositions nationales du Code de l'Environnement au contexte local.

Le RLP définit une ou plusieurs zones (couvrant l'ensemble du territoire communal ou intercommunal) où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national tout en conciliant la liberté d'expression avec la protection du cadre de vie.

Le RLP est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'Urbanisme, à l'exception des dispositions relatives à la procédure de modification simplifiée prévue par l'article L.123-13 et des dispositions transitoires de l'article L.123-19 du même code.

L'élaboration, la révision ou la modification du RLP et l'élaboration, la révision ou la modification du PLU peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique dans les conditions définies par le chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'Environnement.

Le RLP, une fois approuvé, est annexé au PLU ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu.

Le RLP comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes :

- **Le rapport de présentation** s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs.
- **La partie réglementaire** comprend les prescriptions adaptant les dispositions nationales.  
Les prescriptions du RLP peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie.
- **Le ou les documents graphiques** font apparaître sur l'ensemble du territoire de la commune ou de l'intercommunalité les zones et, le cas échéant, les périmètres, identifiés par le RLP et sont annexés à celui-ci. Les limites de l'agglomération fixées par le maire en application de l'article R.411-2 du Code de la Route sont également représentées sur un document graphique annexé, avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites, au règlement local de publicité.

Outre les formalités de publication prévues par l'article R.123-25 du Code de l'Urbanisme, le RLP est mis à disposition sur le site internet, s'il existe, de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale. (*Article R.581-79 du Code de l'Environnement*)

# 1. Contexte géographique et administratif

## 1.1. Localisation

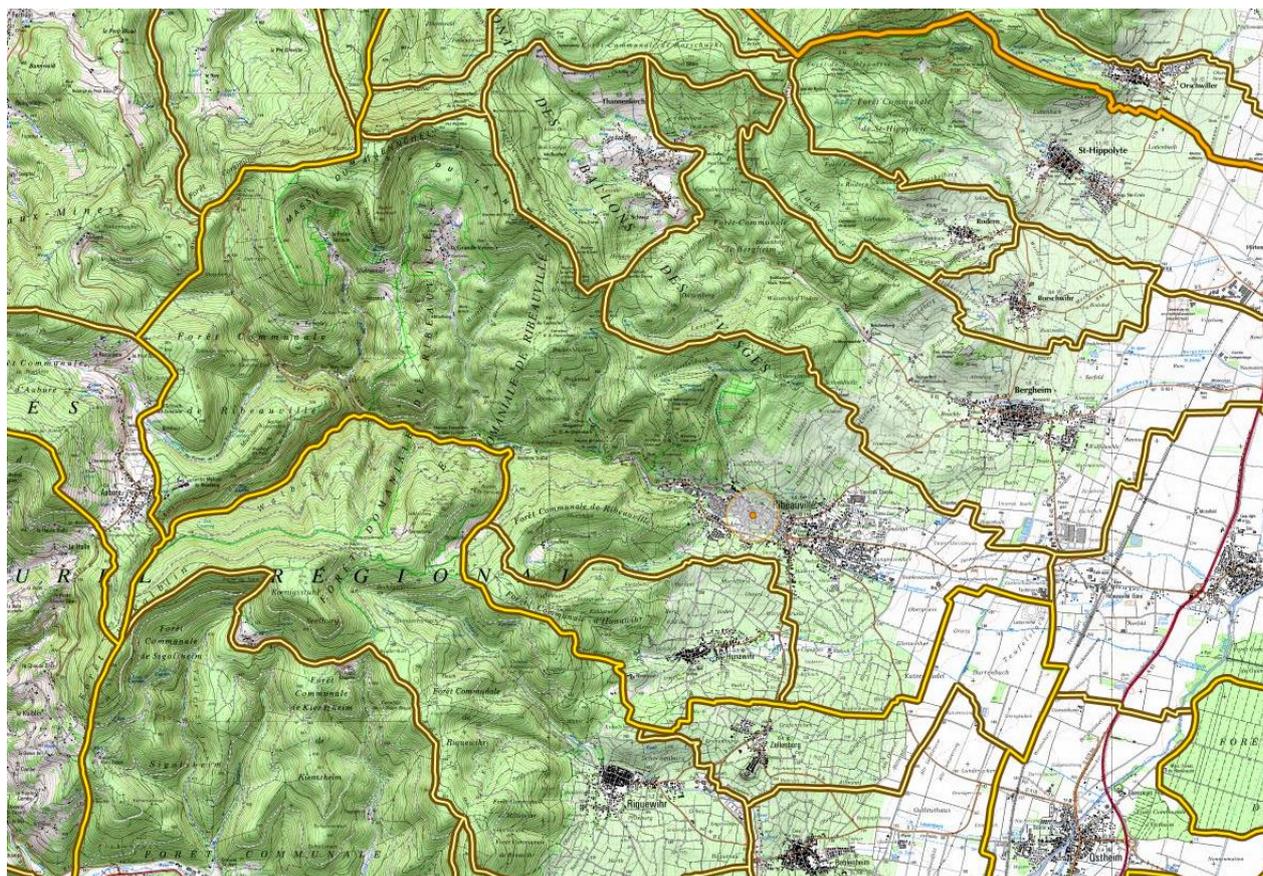
La commune de Ribeauvillé est située dans le département du Haut-Rhin, et la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine. Elle s'étend au pied du massif des Vosges, à environ 10 kilomètres au nord de Colmar.

La commune appartient à la Communauté de communes du Pays de Ribeauvillé qui regroupe 16 communes. Cette communauté de communes n'a pas au moment de l'élaboration de ce RLP la compétence pour l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) qui reste de la compétence des communes, de même que l'élaboration des RLP.

La commune de Ribeauvillé est dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) Montagne Vignoble & Ried.

Le territoire communal de Ribeauvillé est limité par les 10 communes suivantes :

- au Nord par les communes de Rodern, Thannenkirch, Bergheim ;
- à l'Est par la commune de Guémar ;
- au Sud-Est par la commune de Zellenberg ;
- au Sud par les communes d'Hunawihr et Riquewihr ;
- à l'ouest par les communes d'Aubure et Ste-Marie-Aux-Mines ;
- au Nord-Ouest par la commune de Ste-Croix-Aux-Mines.



Extrait de carte IGN tirée du site « Géoportail »

## **1.2. Population**

---

Selon le recensement de la population INSEE de 2015, la commune de Ribeauvillé compte une population municipale de 4992 habitants. Ce sont donc les dispositions relatives aux agglomérations communales de moins de 10 000 habitants qui s'appliquent.

La superficie communale est de 32,21 km<sup>2</sup>, ce qui donne une densité de population en 2015 de 155 habitants par km<sup>2</sup>.

## **1.3. Axes de communication**

---

Le territoire de la commune de Ribeauvillé est traversé par **trois axes routiers qui concentrent la majorité du trafic** :

- La D 416 qui traverse l'agglomération approximativement d'Est en Ouest. En agglomération elle prend le nom de rue du 3 décembre. Elle permet de relier Colmar au sud et Ste-Marie-Aux-Mines à l'Ouest.
- La D 1 bis qui traverse la commune du Nord au Sud.
- La D 106 ou route de Guémar, qui relie Guémar à l'Est.

## **1.4. Activités économiques et industrielles**

---

La commune de Ribeauvillé compte d'après la CCI et la CMA 293 entreprises dont une majorité se trouve concentrée dans le centre historique. Le deuxième principal pôle se situe le long de la D106 et de la rue de l'industrie. C'est dans ce secteur que l'on trouve la majorité des grands établissements artisanaux, industriels et commerciaux de la commune

## **1.5. Sites protégés**

---

La commune de Ribeauvillé est riche de 16 monuments historiques dont 12 inscrits ou partiellement inscrits et 4 classés ou partiellement classés. Ils se concentrent pour l'essentiel dans le périmètre de l'enceinte fortifiée. Sur ces monuments Historiques, la publicité est interdite de même qu'à moins de **500 m** et dans leur champ de visibilité.

Par ailleurs, la commune de Ribeauvillé compte un site classé au titre du code de l'environnement : le rocher dit « saut du Cerf » dans la forêt communale de Ribeauvillé.

**La liste et la cartographie des sites protégés sont annexées au présent règlement local de publicité.**

Surtout, la commune appartient en intégralité au Parc naturel régional des Ballons des Vosges, où toute publicité est interdite.

## **1.6. Contexte géographique**

---

La commune de Ribeauvillé se situe sur les contreforts des Vosges. Les trois quarts Ouest du territoire sont occupés par des collines boisées culminant à près de 1000 m d'altitude et entaillées par la vallée principale du Strengbach. A l'est, la commune se prolonge dans la vallée du Rhin. La ville se situe à la jonction de ces deux entités paysagères, dans la vallée entaillant les contreforts des collines recouverts de vignes.

..

## 2. Historique de la démarche

### 2.1. Chronologie :

---

En 1996, la commune de Ribeauvillé se dote d'un règlement local de publicité afin notamment de donner un cadre réglementaire qualitatif pour les enseignes du centre historique. Ce RLP ne prend pas en compte les nouvelles dispositions réglementaires apportées Grenelle II de l'environnement et deviendra caduc en 2020.

Le conseil municipal de Ribeauvillé a donc délibéré le 5 octobre 2015 pour prescrire l'élaboration d'un nouveau RLP pour la commune qui adapte la réglementation nationale à son territoire.

Les élus avaient décidé au préalable de mandater un bureau d'étude pour assister la commune dans l'élaboration d'un nouveau RLP. La mission confiée le 8 juin 2015 au bureau d'étude Alkhos est composée de deux phases :

- une phase préalable de diagnostic de la publicité extérieure ;
- une phase d'accompagnement dans la procédure d'élaboration du RLP.

#### **1- Diagnostic de la publicité extérieure**

Le diagnostic, réalisé en juillet et Août 2015 a porté notamment sur le repérage des irrégularités en matière d'affichage publicitaire et sur l'identification des dispositifs nécessitant un traitement spécifique, au-delà de la réglementation générale.

Le diagnostic s'est achevé le 8 octobre 2015 par sa restitution en comité de pilotage.

#### **2- Elaboration du Règlement Local de Publicité.**

Au regard des problématiques mises au jour par le diagnostic, le conseil municipal s'est réuni pour débattre et s'accorder sur les orientations et objectifs du futur RLP le 17 décembre 2015.

Une réunion publique de concertation a été organisée le 19 février 2016 suivie d'un groupe de travail le 14 mars 2016 afin de recueillir les avis de la population et plus particulièrement, des acteurs économiques locaux et des représentants des sociétés d'affichage.

Les services de l'Etat compétents en la matière ont été associés à cette procédure d'élaboration d'un RLP. Ils ont notamment été invités par la commune à s'exprimer sur le projet de RLP les 14 mars et 29 avril 2016. Le projet de RLP a été modifié avant son arrêt pour intégrer leurs observations.

## 3. Diagnostic

### 3.1. *Objet du diagnostic*

---

Le diagnostic de la publicité extérieure dans la commune de Ribeauvillé a été réalisé à partir d'une analyse de données et du cadre réglementaire applicable sur le territoire et d'un relevé de terrain.

Le relevé de terrain a permis d'identifier de manière quasi exhaustive les dispositifs de publicité extérieure non conformes vis-à-vis, en particulier, du Code de l'Environnement actuellement en vigueur<sup>1</sup>.

Il a permis de réaliser en outre une typologie des infractions vis-à-vis du RLP en vigueur depuis 1996.

Ont en outre été photographiés des dispositifs conformes portant cependant un préjudice à la qualité et à la lisibilité des secteurs dans lesquels ils se trouvent et pouvant justifier une adaptation des règles locales.

### 3.2. *Problèmes identifiés*

---

**Si l'on compare avec la moyenne des autres communes françaises de même population, la commune de Ribeauvillé n'est pas particulièrement touchée par les excès de la publicité extérieure sauf, mais dans une certaine mesure, le long des RD 106 et RD 1 bis. Cependant, les quelques débordement constatés ne devraient pas avoir lieu et ceci, tout particulièrement dans une commune à forte vocation touristique appartenant à un parc naturel régional où toute publicité est normalement proscrite.**

- Hors agglomération et le long des RD 106, RD 1 bis, et dans une moindre mesure RD 416, présence d'un nombre non négligeable de préenseignes non dérogoires ou non conformes.
- En agglomération, un système de signalétique hétérogène et pléthorique comporte de nombreux dispositifs assimilables à des préenseignes non conformes implantées sur tous types de supports. L'ensemble ne permet pas un guidage efficace, rationnel et sécurisé des usagers.
- Des enseignes scellées au sol en bordure des principaux axes routier en agglomération portant atteinte aux perspectives urbaines et paysagères.
- Des enseignes du centre-ville globalement de qualité mais certaines enseignes, notamment en drapeau, portent préjudice à la qualité architectural des bâtiments qui les supportent et aux perspectives paysagères, et ceci, indépendamment de leur conformité.
- La publicité commerciale est quasiment absente de la commune. Les seules formes de publicité présentes sont accidentelles (enseignes assimilables à des publicités car implantées sur la partie de la façade commerciale non dédiée à l'activité signalée).

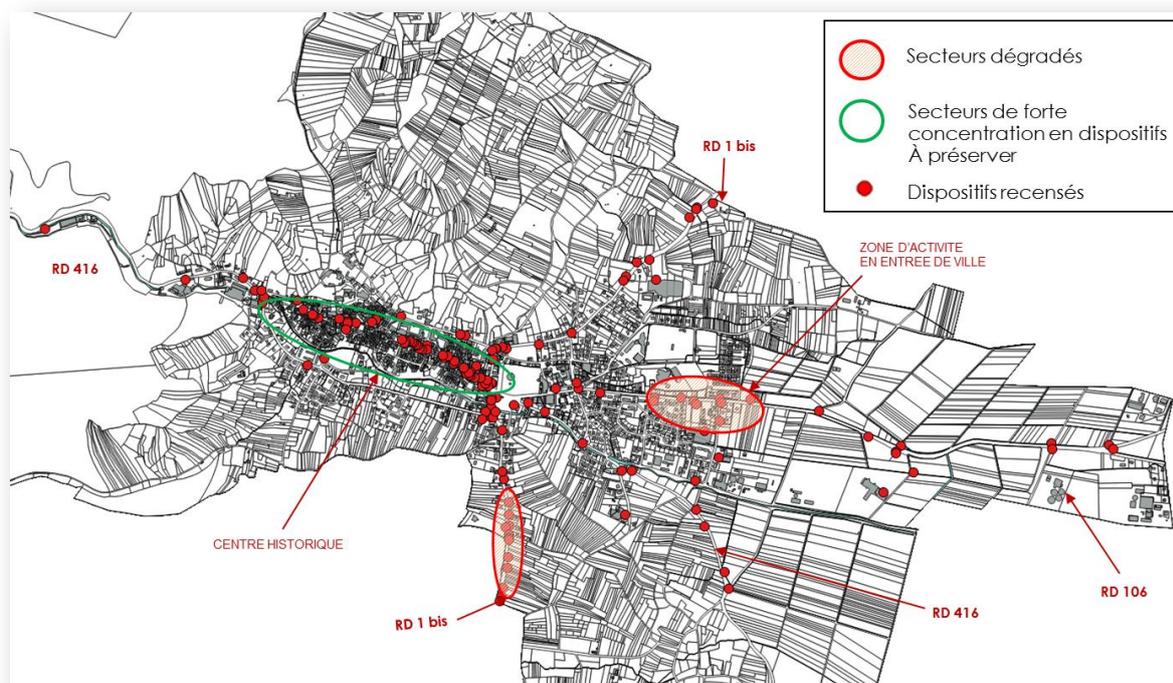
L'enjeu du RLP est d'apporter des réponses à ces problématiques en intégrant les objectifs de qualité paysagère attendus par la commune.

---

<sup>1</sup> Les non conformités relevées ne signifient pas forcément que le dispositif est en infraction et donc verbalisable du fait des délais de mise en conformité prévus par la loi pour les dispositifs préexistant à une nouvelle réglementation. La commune étant dotée d'un RLP ancienne génération (ante Grenelle), certaines dispositions du régime général ne s'appliqueront qu'une fois le RLP abrogé et au plus tard en juillet 2020.

### 3.3. Cartographie des secteurs à enjeu

Le diagnostic à l'échelle de la commune a permis de cartographier les secteurs à enjeux importants en matière de publicité extérieure et les secteurs les plus impactés :



#### ▪ Centre historique

Le centre historique compte pas moins de 16 monuments historiques classés ou inscrits (19 en tout sur l'ensemble de la commune) si l'on compte les enceintes fortifiées comme une entité. C'est aussi là que se concentre une grande part des commerces de Ribeauvillé. L'enjeu de préservation de la qualité architecturale du centre ancien est très fort.

#### ▪ Principaux axes de circulation en ou hors agglomération

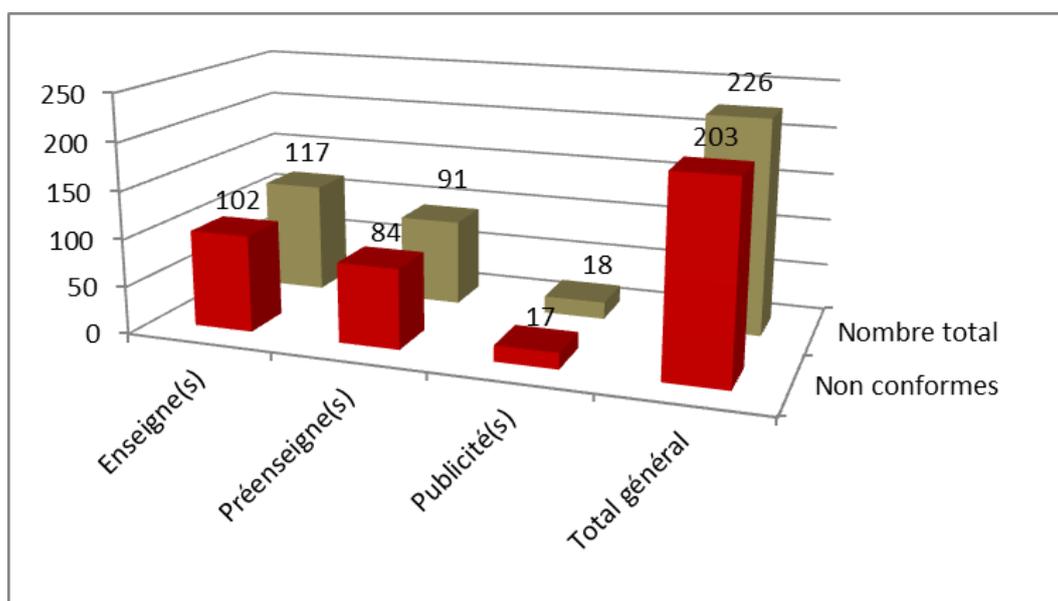
Les D 1 bis et D 106, et dans une moindre mesure, la D 416, sont les principaux axes routiers le long desquels se concentrent les atteintes paysagères du territoire communal liées à la publicité extérieure. L'enjeu d'une amélioration est d'autant plus fort que ces axes constituent la première image de la commune pour les personnes en transit ou pour les visiteurs du centre historique et des domaines viticoles.

#### ▪ Zone d'activité existante

L'entrée de ville par la D 106 depuis l'est, traverse un secteur dans lequel on trouve la majorité des grands établissements artisanaux, industriels et commerciaux de la commune. Bien que cette zone d'activité se développe principalement le long de la rue de l'industrie, perpendiculairement à la D 106 l'enjeu de maîtrise de la publicité extérieure et donc de la qualité et de la lisibilité de ce secteur est d'autant plus fort qu'il influe sur l'image donnée par la ville dans son ensemble. La lisibilité des entreprises qui le composent en dépend également. C'est malheureusement aujourd'hui le secteur le plus dégradé par les excès de la publicité extérieure.

### 3.4. Synthèse statistique

A l'occasion du relevé de terrain, **226 dispositifs de publicité extérieure ont été recensés** (sans compter 2 dispositifs d'affichage libre). **203** d'entre eux ne sont pas conformes avec les réglementations nationale et/ou locale.



Plus de la moitié des dispositifs recensés sont des enseignes (51,8 %), L'autre moitié se partage entre les préenseignes (40,3 %), et les publicités (7,9%). Les proportions de dispositifs non conformes sont sensiblement similaires. 50,2 % du total des dispositifs non conformes sont des enseignes, 41,4 % sont des préenseignes, et 8,4 % des publicités. Si la proportion de dispositifs non conformes au sein d'une catégorie de dispositif ne peut pas être calculée pour les enseignes dont le relevé n'a pas été exhaustif, il peut être valablement estimé pour les préenseignes et les publicités. **La quasi-totalité des préenseignes et des publicités ne sont pas conformes avec les réglementations en vigueur.**



Exemples de dispositifs conformes et portant atteinte au territoire

## 4. Orientations

Du fait de sa situation géographique et de son histoire, la commune est dotée de forts atouts en matière de paysage et d'attrait touristique.

Aujourd'hui la réglementation applicable et le RLP en vigueur autorisent des dispositifs qui ne sont plus adaptés aux enjeux de préservation et de mise en valeur paysagère identifiés par la commune de Ribeauvillé.

Rappel des objectifs généraux avancés lors de la délibération prescrivant le RLP :

- Affirmer l'identité et l'image de la commune en général, en cohérence avec son appartenance à un Parc naturel régional.
- Valoriser le patrimoine paysager (en particulier les perspectives sur les coteaux en vignes, les collines boisées et les châteaux).
- Valoriser le patrimoine architectural, en particulier du centre-ville et à proximité des monuments historiques.
- Renforcer l'attractivité et le dynamisme de l'activité commerciale.
- Favoriser l'équité entre acteurs économiques.
- Prendre en compte les évolutions réglementaire du Grenelle 2 et le développement des nouveaux procédés d'affichage.
- Anticiper la caducité du RLP en vigueur (car élaboré selon la procédure ante Grenelle) en juillet 2020.

Sur la base du diagnostic, la commune de Ribeauvillé a défini les grandes orientations et les objectifs de sa politique de maîtrise de la publicité extérieure :

### 4.1. Les grandes orientations :

#### **Trois niveaux de proposition :**

- Centre historique (compris pour l'essentiel dans le périmètre des enceintes fortifiées)
- Autres secteurs d'habitation, d'équipement et d'activité
- Secteurs hors agglomération

#### **Grandes orientations :**

- Maintien de l'interdiction totale de la publicité applicable dans un parc naturel régional.
- Remplacement des préenseignes par des relais d'information service et de la signalisation d'information locale.
- Mise en place de prescriptions qualitatives, réduction des formats et du nombre d'enseignes par établissement sur l'ensemble du territoire communal.

## 5. Objectifs

Afin de mettre en œuvre les orientations définies précédemment, la commune de Ribeauvillé a arrêté les objectifs permettant la rédaction de la partie réglementaire et des annexes graphiques de son Règlement Local de Publicité.

### 5.1. Objectifs pour les préenseignes

- Améliorer l'efficacité de la signalisation des entreprises en remplaçant les préenseignes par des relais d'information service et de la signalisation d'information locale (notamment pour les établissements isolés et hôtellerie)



## 5.2. Objectifs pour les publicités

- Préserver le cadre de vie de la commune en maintenant l'interdiction de la publicité applicable dans un parc naturel régional.



Justification : préenseignes dérogatoires, RIS, SIL et affichage libre sont jugés suffisants pour signaler efficacement l'activité locale.

## 5.3. Objectifs pour les enseignes

- Améliorer la lisibilité et la qualité des zones d'activité et du centre-ville commercial en réduisant les formats et le nombre d'enseignes par établissement.
- Favoriser la qualité esthétique des façades commerciales en limitant le nombre et la surface des enseignes sur façade.



- Proscrire les enseignes scellées au sol en centre historique et à proximité pour ne pas perturber les perspectives architecturales et paysagères.



- Améliorer la lisibilité de l'activité commerciale dans le reste du territoire en limitant le nombre et la surface des enseignes scellées au sol.
- Proscrire les enseignes sur toiture au profit des enseignes sur façade pour ne pas gêner les perspectives sur les paysages environnants.



## Conclusion

Au regard des problèmes rencontrés sur son territoire, la commune de Ribeauvillé a défini les grandes orientations et les objectifs en matière de publicité extérieure sur son territoire.

La simple application de la réglementation nationale en vigueur n'étant pas suffisante au regard des objectifs que s'est fixée la commune, un document réglementaire plus restrictif que la réglementation nationale traduit ces objectifs de manière précise. Il constitue la pièce maîtresse du Règlement Local de Publicité introduit par le présent rapport de présentation.



**Commune de Ribeuuillé**

**Règlement local de publicité**

**RLP**

**Partie réglementaire**



## Sommaire

Chapitre I.....	<b>5</b>
Dispositions générales - Toutes zones.....	<b>5</b>
<b>Article 1.1 - Champ d'application</b> .....	<b>5</b>
<b>Article 1.2 - Délimitation des zones de publicité réglementée</b> .....	<b>5</b>
1.2.1 - La Zone de publicité Réglementée n°1 (ZR1) - Centre historique et patrimonial.....	5
1.2.2 - La Zone de publicité Réglementée n°2 (ZR2) – Habitation, équipements et activité .....	5
1.2.3 - La Zone de publicité Réglementée n°3 (ZR3) – Hors agglomération .....	6
<b>Article 1.3 - Dispositions relatives à la publicité</b> .....	<b>6</b>
1.3.1. - Publicité sur palissades de chantier .....	6
1.3.2. – Affichage d'opinion .....	6
<b>Article 1.4 - Dispositions relatives aux enseignes</b> .....	<b>6</b>
1.4.1 - Autorisation d'enseigne .....	6
1.4.2 - Superficie des enseignes .....	7
1.4.3 - Systèmes interdits .....	7
1.4.4 - Prescriptions relatives aux enseignes lumineuses .....	7
<b>Article 1.5 - Prescriptions relatives aux enseignes temporaires</b> .....	<b>8</b>
<b>Article 1.6 - Prescriptions relatives aux préenseignes temporaires</b> .....	<b>8</b>
Chapitre II.....	<b>9</b>
Prescriptions relatives à la Zone de publicité Réglementée n°1 (ZR1) - Centre ancien et patrimonial.....	<b>9</b>
<b>Article 2 : prescriptions relatives aux enseignes</b> .....	<b>9</b>
2.1 - Systèmes interdits.....	9
2.2 - Enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur.....	9
2.3 - Enseignes apposées perpendiculairement à un mur .....	11
2.4 - Les enseignes temporaires.....	12

Chapitre III .....	<b>13</b>
Prescriptions relatives à la Zone de publicité Réglementée n°2 (ZR2) – Habitat, activité et équipements.....	<b>13</b>
<b>Article 3 : prescriptions relatives aux enseignes .....</b>	<b>13</b>
3.1 - Systèmes interdits .....	13
3.2 - Enseignes scellées au sol .....	13
3.3 - Enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur sur bâtiments à vocation principale d'habitation. ....	14
3.4 - Enseignes à plat sur les bâtiments à vocation principale d'activité .....	15
3.5 - Enseignes apposées perpendiculairement à un mur .....	17
3.6. - Les enseignes temporaires .....	17
Chapitre IV.....	<b>18</b>
Prescriptions relatives à la Zone de publicité Réglementée n°3 (ZR3) – Hors agglomération .....	<b>18</b>
<b>Article 4 : prescriptions relatives aux enseignes .....</b>	<b>18</b>
4.1 - Systèmes interdits .....	18
4.2 - Les enseignes scellées au sol .....	18
4.3 - Les enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur .....	19
4.4. - Les enseignes temporaires .....	19

# Chapitre I

## Dispositions générales - Toutes zones

### **Article 1.1 - Champ d'application**

En application des dispositions du Code de l'Environnement livre V - titre VIII, le présent règlement adapte au contexte local la réglementation nationale.

Tous les points de la réglementation nationale qui ne sont pas expressément modifiés par le présent règlement restent applicables de plein droit.

### **Article 1.2 - Délimitation des zones de publicité réglementée**

Trois zones de publicité réglementée sont instituées couvrant l'ensemble du territoire de la commune de Ribeuvoillé. Ces zones sont délimitées sur le plan ci-annexé. Les prescriptions relatives à chacune de ces zones figurent dans les dispositions communes (articles 1.3 à 1.7) et dans les dispositions spécifiques à chaque zone (Chapitres II à IV).

#### **1.2.1 - La Zone de publicité Réglementée n°1 (ZR1) - Centre historique et patrimonial**

Cette zone, matérialisée en vert sur le plan annexé, concerne le centre ancien concentrant l'essentiel du patrimoine architectural de Ribeuvoillé. Elle correspond à l'hyper centre de Ribeuvoillé à vocation principale d'habitat et de commerce compris en grande partie dans le périmètre des enceintes fortifiées.

#### **1.2.2 - La Zone de publicité Réglementée n°2 (ZR2) – Habitation, équipements et activité**

Cette zone, matérialisée en jaune sur le plan annexé concerne l'intégralité des secteurs agglomérés situés hors ZR1. Elle comprend donc, les extensions directes du centre ancien, les zones d'habitat collectif, les zones d'habitat pavillonnaire, les zones d'activité et les équipements culturels et sportifs.

### **1.2.3 - La Zone de publicité Réglementée n°3 (ZR3) – Hors agglomération**

Cette zone, non représentée sur le plan annexé comprend l'intégralité du territoire communal situé hors agglomération telle qu'elle est définie par le code de la route et par les arrêtés du maire ci-annexés qui définissent les limites d'agglomération de Ribeauvillé. Elle correspond principalement aux secteurs non bâtis et aux secteurs à vocation d'activité isolés ou futurs.

## **Article 1.3 - Dispositions relatives à la publicité**

L'interdiction de la publicité applicable dans un parc naturel régional est maintenue. Seuls, comme le prévoit la réglementation nationale, les dispositifs apposés sur les palissades de chantier pour l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif et les supports d'affichage d'opinion sont tolérés.

### **1.3.1. - Publicité sur palissades de chantier**

- Il peut être admis un seul dispositif par palissade le long d'une même voirie pour l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.
- Il ne doit pas dépasser les limites de la palissade.
- La surface unitaire maximale est de 2 m<sup>2</sup> encadrement compris.
- La partie supérieure du dispositif doit être implantée à une hauteur maximale de 2,5 m par rapport au sol.
- La durée d'installation est limitée à la durée du chantier.

### **1.3.2. – Affichage d'opinion**

- Dans les zones de publicité réglementée, les emplacements réservés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sont implantés selon les modalités fixées par le code de l'Environnement et par l'arrêté municipal qui en découle.

## **Article 1.4 - Dispositions relatives aux enseignes**

### **1.4.1 - Autorisation d'enseigne**

- Conformément à l'article L.581-18 du Code de l'Environnement, toute installation d'enseigne doit faire l'objet d'une autorisation préalable du maire, après présentation du dossier de demande d'installation d'enseigne dont le formulaire CERFA est disponible sur le site internet de la mairie. Sur, à moins de 500 m et dans le champ de visibilité d'un monument historique classé ou inscrit, l'autorisation est accordée après accord de l'architecte des bâtiments de France.
- L'autorisation pourra être refusée si les enseignes, par leurs dimensions, leur nombre, leurs couleurs, leur forme ou leur implantation, portent atteinte à la qualité architecturale, urbaine ou paysagère des lieux. Les enseignes doivent en effet respecter le caractère architectural du bâtiment. Elles s'harmonisent avec les lignes

horizontales et verticales de composition de la façade et tiennent compte de l'emplacement des baies, des portes d'entrée, des porches, des piliers, des arcades et de toutes les modénatures.

- Sur bâtiment à vocation principale d'habitation, les enseignes à caractère artistique sont préférées.

#### **1.4.2 - Superficie des enseignes**

- Les enseignes sur façade (à plat et perpendiculaires cumulées) ne peuvent pas occuper plus de 15 % de la surface de la façade commerciale.

- Pour les enseignes en lettres et/ou signes découpé(e)s, la superficie de l'enseigne est calculée sur la base du parallélogramme dans lequel s'inscrivent ces lettres et/ou signes.

- Le panneau de fond ou l'aplacat de couleur se distinguant de la couleur de la façade d'un bâtiment et servant de support aux inscriptions doit être comptabilisé dans le calcul de la superficie totale d'une enseigne.

#### **1.4.3 - Systèmes interdits**

- Les enseignes sur toiture, sur balcon et sur une clôture non aveugle.

- Les enseignes sur façade en dehors de la partie dédiée à l'activité de la devanture, notamment, sur des portions comportant les portes d'accès aux habitations des étages ou au niveau des étages.

- Les enseignes scellées au sol de plus de 2 faces.

- Les enseignes posées au sol (de type chevalet, bâche, structure gonflable par exemple).

#### **1.4.4 - Prescriptions relatives aux enseignes lumineuses**

- Afin d'améliorer la qualité esthétique de ces dispositifs, les enseignes scellées au sol ne peuvent pas être les supports d'éclairage externe par projection.

- Sur bâtiment à vocation principale d'habitation, les lettres ~~boîtier rétroéclairées détachées à face opaque avec rétro-éclairage~~ ainsi que les réglottes diffusantes sont autorisées. Les spots « pelle » sont en revanche interdits.

- Les dispositifs d'éclairage externes des enseignes apposées à plat sur façade ne peuvent pas dépasser une saillie de 25 cm par rapport au mur support. Les spots, s'il y a (~~sur bâtiment d'activité~~), doivent être espacés les uns des autres d'au moins 1 mètre.

~~Les enseignes lumineuses autres que par projection ou transparence doivent être apposées à plat sur la façade uniquement, à l'exception des enseignes signalant les pharmacies et les vétérinaires, les services d'urgence qui peuvent être perpendiculaires à la façade ou scellées au sol.~~

- Les enseignes lumineuses de type néon et à affichage numérique sont interdites, à l'exception des enseignes signalant les pharmacies, les vétérinaires, les services d'urgence et pour l'affichage du prix des carburants.

- Les enseignes lumineuses doivent être éteintes 1 heure au plus tard après la fermeture de l'établissement signalé et ce, jusqu'à sa réouverture.

## **Article 1.5 - Prescriptions relatives aux enseignes temporaires**

- Elles sont soumises aux prescriptions relatives aux enseignes de la zone dans laquelle elles sont installées. ~~Cependant, les dispositifs de type bâche plastique sur façade sont tolérés.~~ Elles ne doivent pas être installées en sus du nombre d'enseignes autorisées par établissement dans la zone, à l'exception des enseignes apposées à plat sur façade lors des périodes officielles des soldes et en cas de liquidation de biens.
- Ces enseignes temporaires surnuméraires doivent être apposées uniquement sur vitrine.
- En tout état de cause, le cumul de la surface des enseignes apposées sur façade ne peut pas dépasser 15 % de la façade commerciale (cf. lexique)
- Pour les opérations de plus de trois mois, il ne peut y avoir qu'une enseigne scellée au sol ou apposée directement sur le sol par voie bordant l'opération, quelle que soit la zone. La surface maximale de cette enseigne est de 6 m<sup>2</sup>. Sa hauteur maximum est de 4 m.
- Il peut être apposé une enseigne sur façade par opération de location ou de vente d'une surface de 1,5 m<sup>2</sup> maximum. Cette enseigne est apposée, s'il y en a, devant une baie du bâtiment mis en location ou en vente.
- Les enseignes temporaires sur palissade de chantier sont limitées à 1 dispositif d'une surface maximale de 6 m<sup>2</sup> par palissade.

## **Article 1.6 - Prescriptions relatives aux préenseignes temporaires**

- En agglomération, elles sont interdites, comme le prévoit la réglementation nationale dans un Parc Naturel Régional.
- Hors agglomération, les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L. 581-20 du code de l'environnement doivent être signalées dans les conditions prévues par la réglementation nationale pour les préenseignes temporaires.

## Chapitre II

# Prescriptions relatives à la Zone de publicité Réglementée n°1 (ZR1) - Centre ancien et patrimonial

### **Article 2 : prescriptions relatives aux enseignes**

#### **2.1 - Systèmes interdits**

- Les enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol.
- Les enseignes éclairées par transparence de type "caisson lumineux" à l'exception des lettres ~~découpées de type boîtier rétro-éclairé~~ détachées à face opaque avec rétro-éclairage.
- Les néons périphériques, soulignant, par exemple, la façade ou la vitrine des établissements.
- Tout système (banderoles, mats porte-drapeaux, structures gonflables...) autre que ceux mentionnés aux paragraphes 2.2 à 2.4.

#### **2.2 - Enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur**

**Trois catégories d'enseignes à plat sur façade sont autorisées :**

##### **Les enseignes en bandeau**

- Sauf cas particulier des impostes dédiées surplombant la vitrine, l'enseigne doit être réalisée en lettres découpées apposées directement sur les murs. Un panneau de fond transparent dont les fixations reprendront une teinte proche de celle de la teinte de la façade est autorisé.
- Si la devanture a un coffrage en bois, l'enseigne doit être peinte directement sur le linteau ou exécutée en lettres découpées. Le panneau du linteau doit être de la teinte générale du coffrage.
- La hauteur **moyenne** des lettres composant l'enseigne en bandeau ne doit pas dépasser 0,3 m de haut **avec un maximum de 0,45 m**, sur une ligne de caractères

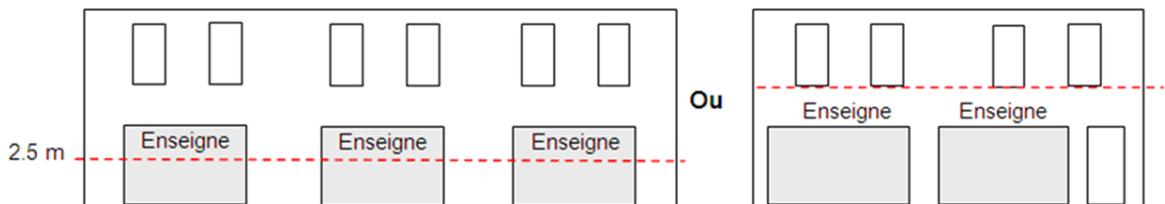
maximum. Les lettres majuscules en début de mot peuvent atteindre 0,5 m de hauteur.

- La hauteur du panneau de fond transparent sur lequel s'inscrivent les lettres est limitée à 0,7 m (sauf pour les enseignes apposées sur l'imposte surplombant la vitrine).

- La saillie maximale des enseignes en bandeau avec panneau de fond est de 0,02 m par rapport au support. Cette saillie est portée à 0,05 m pour les lettres boîtier rétroéclairées.

- Le nombre maximum d'enseignes en bandeau par façade d'établissement, correspond au nombre de vitrines individualisées, séparées par un montant, présentes sur la façade commerciale, **dans la limite de trois enseignes maximum.**

- Elles ne peuvent être implantées au-dessus de l'allège des fenêtres du premier étage (dans la limite du premier étage si l'activité ne s'exerce pas aux étages supérieurs) ni à moins de 2,5 m du nu du sol du trottoir ou de la chaussée.



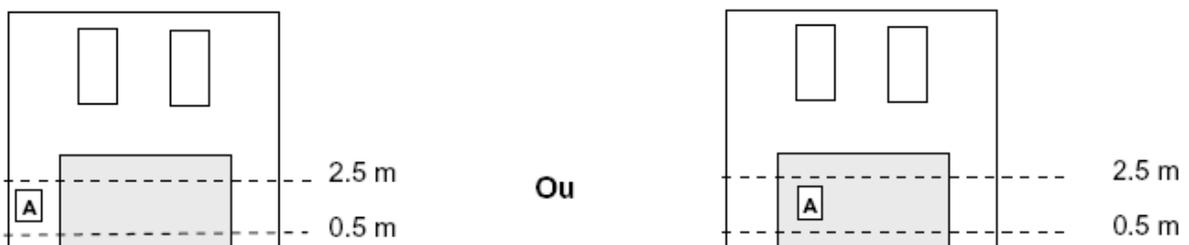
### Les enseignes en applique

- Une, voire deux enseignes en applique (si symétriques) par façade d'établissement sont admises en sus des enseignes en bandeau sur les montants bordant les vitrines ou sur vitrine.

- La surface individuelle maximum de cette enseigne est de 0,5 m<sup>2</sup>.

- La saillie maximale des enseignes en applique est de 0,05 m par rapport au support.

- Elle doit être à une hauteur comprise entre 0,5 m et 2,5 m du nu du sol du trottoir ou de la chaussée.



### Les enseignes sur **store ou auvent**

- ~~Des~~ Une enseigne sur auvent (bannes) ~~sont est~~ admises en sus des enseignes apposées directement sur façade. Elles ne peuvent cependant occuper que la frange verticale des auvents (lambrequins) sous la forme de lettres découpées. La hauteur des lettres est limitée à 0,15 m sur une ligne de caractères.
- Les enseignes sur auvent fixe ou rétractable (en position repliée) ne doivent pas dépasser une saillie de 0,25 m par rapport au nu de la façade sur laquelle est fixé l'auvent.
- La partie supérieure de ces enseignes doit rester dans l'emprise du rez-de-chaussée et ne doit pas dépasser les appuis des fenêtres du premier étage, sauf si l'activité commerciale ouverte au public occupe les étages supérieurs.

### Les enseignes aux étages d'un bâtiment

- ~~—Une enseigne à plat par établissement peut être apposée à l'étage si l'activité s'y exerce et si elle s'intègre aux lignes architecturales de la façade.~~
- Une enseigne à plat par établissement peut être apposée à l'étage si l'activité s'y exerce. Elle est soumise aux dispositions relatives aux enseignes en bandeau, à l'exception du nombre et de l'interdiction de dépasser l'allège des fenêtres du premier étage.

### Autres dispositions

- Les enseignes sont situées à l'aplomb de la partie commerciale du rez-de-chaussée. Elles sont interdites au-dessus des entrées d'immeubles.
- La partie supérieure de ces enseignes ne doit pas dépasser le niveau du plancher du premier étage.
- Pour les activités libérales présentes uniquement en étage, seule une plaque de 0,1 m<sup>2</sup> maximum peut être apposée au rez-de-chaussée.

### 2.3 - Enseignes apposées perpendiculairement à un mur

- Moyennant compatibilité avec le règlement de voirie communal, une seule enseigne est autorisée par établissement. Les pans coupés ne peuvent pas être supports d'une enseigne perpendiculaire.
- ~~—Les bureaux de tabac peuvent disposer d'une enseigne supplémentaire par établissement, pour apposer la « carotte » tabac obligatoire.~~
- Ces dispositifs ont au maximum, une surface de 0,5 m<sup>2</sup>, une épaisseur de 0,05 m, une hauteur de 0,7 m et une saillie par rapport à la façade de 0,8 m. Ces maximums ne s'appliquent pas aux enseignes artistiques type fer forgé pour lesquelles le format et la saillie ne sont limités que par les contraintes de la réglementation nationale (la saillie ne peut dépasser 1/10<sup>ème</sup> de la distance séparant les deux alignements de la voie publique).

- La partie supérieure de ces enseignes ne doit pas dépasser le niveau du plancher du premier étage lorsque l'activité ne s'exerce pas à l'étage. Pour les enseignes artistiques, c'est l'attache de l'enseigne qui ne doit pas dépasser la limite du premier étage.
- La partie inférieure de l'enseigne doit être positionnée à une hauteur minimum de 2,50 m par rapport au nu du sol du trottoir.

### **Les enseignes aux étages d'un bâtiment**

~~– Une enseigne perpendiculaire par établissement peut être apposée à l'étage si l'activité s'y exerce et si elle s'intègre aux lignes architecturales de la façade.~~

- Une enseigne perpendiculaire par établissement peut être apposée à l'étage si l'activité s'y exerce. Elle est soumise aux dispositions relatives aux enseignes perpendiculaires, à l'exception de l'interdiction de dépasser l'allège des fenêtres du premier étage.

### **2.4 - Les enseignes temporaires**

Les enseignes temporaires doivent être apposées uniquement sur vitrine, sauf en l'absence de vitrine et en cas de vente ou de liquidation de bien.

# Chapitre III

## Prescriptions relatives à la Zone de publicité Réglementée n°2 (ZR2) – Habitation, activité et équipements

### Article 3 : prescriptions relatives aux enseignes

#### 3.1 - Systèmes interdits

- Les enseignes posées directement sur le sol.
- Les enseignes éclairées par transparence de type "caisson lumineux" à l'exception des dispositifs type logo de 0,65 m<sup>2</sup> maximum et des lettres découpées de type boîtier rétro éclairé.
- Les néons périphériques, soulignant, par exemple, la façade ou la vitrine des établissements.
- Tout système (banderoles, mats porte-drapeaux, structures gonflables...) autre que ceux mentionnés aux paragraphes 3.2 à 3.6

#### 3.2 - Enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol sont autorisées dans les cas suivants :

- pour les établissements dont le bâtiment commercial se situe en retrait de 15 m minimum du domaine public peuvent bénéficier d'une seule enseigne scellée au sol par voie bordant l'établissement, y compris si elle fait 1 m<sup>2</sup> ou moins.
- pour les établissements distribuant du carburant, pour afficher le prix des carburants.

Elle est implantée uniquement le long de la voie comportant une entrée destinée au public.

Elle ne peut se cumuler avec une enseigne apposée perpendiculairement à un mur.

Les enseignes scellées au sol doivent respecter un recul de 5 m minimum par rapport au bord extérieur de la chaussée des voies de circulation publiques (hors parkings).

Pourront être refusées, les enseignes scellées au sol ~~portant préjudice aux~~ masquant les perspectives sur le centre historique.

Les enseignes scellées au sol sont :

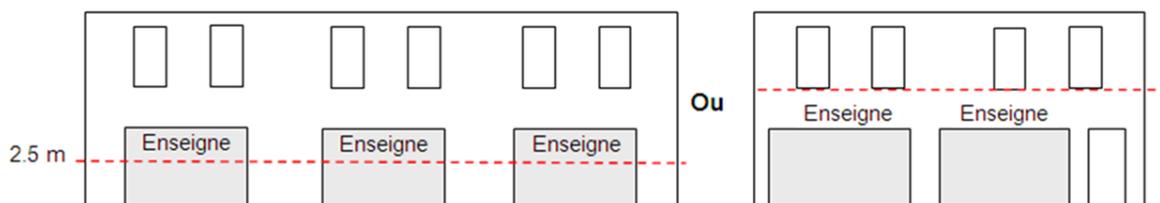
- Soit mono pied limitées à 4 m de hauteur et à 1 m<sup>2</sup> maximum.
- Soit bipied, limitées à 1,5 m de hauteur et 1,5 m<sup>2</sup>.
- Soit de type totem, limitées à 4 m de hauteur et à 6 m<sup>2</sup> maximum.

### 3.3 - Enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur sur bâtiments à vocation principale d'habitation.

Trois catégories d'enseignes à plat sur façade sont autorisées :

#### Les enseignes en bandeau

- La hauteur du bandeau support sur lequel s'inscrivent les lettres est limitée à 0,8 m (sauf pour les enseignes apposées sur l'imposte surplombant la vitrine). La hauteur des lettres composant l'enseigne en bandeau ne doit pas dépasser 0,4 m de haut sur deux lignes de caractère maximum. Les lettres majuscules en début de mot peuvent atteindre 0,5 m de hauteur.
- La saillie maximale des enseignes en bandeau avec panneau de fond est de 0,02 m par rapport au support. Cette saillie est portée à 0,05 m pour les lettres boîtier rétroéclairées.
- Le nombre maximum d'enseignes en bandeau par façade d'établissement, correspond au nombre de vitrines individualisées, séparées par un montant, présentes sur la façade commerciale.
- Elles ne peuvent être implantées au-dessus de l'allège des fenêtres du premier étage (dans la limite du premier étage si l'activité ne s'exerce pas aux étages supérieurs) ni à moins de 2,5 m du nu du sol du trottoir ou de la chaussée.



#### Les enseignes en applique

- Une, voire deux enseignes en applique (si symétriques) par façade d'établissement sont admises en sus des enseignes en bandeau sur les montants bordant les vitrines ou sur vitrine.
- La surface individuelle maximum de cette enseigne est de 1 m<sup>2</sup>.
- La saillie maximale des enseignes en applique est de 0,05 m par rapport au support.
- Elle doit être à une hauteur comprise entre 0,5 m et 2,5 m du nu du sol du trottoir ou de la chaussée.



### Les enseignes sur **store ou auvent**

- Des enseignes sur auvents (bannes) sont admises en sus des enseignes apposées directement sur façade. Elles ne peuvent cependant occuper que la frange verticale des auvents (lambrequins) sous la forme de lettres découpées. La hauteur des lettres est limitée à 0,15 m sur une ligne de caractères.
- Les enseignes sur auvent fixe ou rétractable (en position repliée) ne doivent pas dépasser une saillie de 0,25 m par rapport au nu de la façade sur laquelle est fixé l'auvent.
- La partie supérieure de ces enseignes doit rester dans l'emprise du rez-de-chaussée et ne doit pas dépasser les appuis des fenêtres du premier étage, sauf si l'activité commerciale ouverte au public occupe les étages supérieurs.

### Les enseignes aux étages d'un bâtiment

- ~~- Une enseigne à plat par établissement peut être apposée à l'étage si l'activité s'y exerce et si elle s'intègre aux lignes architecturales de la façade.~~
- Une enseigne à plat par établissement peut être apposée à l'étage si l'activité s'y exerce. Elle est soumise aux dispositions relatives aux enseignes en bandeau, à l'exception du nombre et de l'interdiction de dépasser l'allège des fenêtres du premier étage.

### Autres dispositions

- Les enseignes sont situées à l'aplomb de la partie commerciale du rez-de-chaussée. Elles sont interdites au-dessus des entrées d'immeubles.
- La partie supérieure de ces enseignes ne doit pas dépasser le niveau du plancher du premier étage.
- Pour les activités libérales présentes uniquement en étage, seule une plaque de 0,1 m<sup>2</sup> maximum peut être apposée au rez-de-chaussée.

### 3.4 - Enseignes à plat sur les bâtiments à vocation principale d'activité

Sans préjudice du respect de la limitation à 15 % de la surface de la façade commerciale support, la surface individuelle maximale des enseignes est de 25 m<sup>2</sup> pour les enseignes peintes et/ou en lettres découpées et 12 m<sup>2</sup> pour les enseignes en relief avec panneau de fond.

- Le nombre des enseignes est limité à 2 par façade d'établissement.

- Les enseignes en relief sont implantées à au moins 0,50 m des bords extérieurs du mur support.

### 3.5 - Enseignes apposées perpendiculairement à un mur

Elles sont interdites sur les bâtiments à vocation principale d'activité.

- Sur les autres bâtiments, moyennant compatibilité avec le règlement de voirie communal, une seule enseigne est autorisée par établissement. Les pans coupés ne peuvent pas être supports d'une enseigne perpendiculaire.

- Les bureaux de tabac peuvent disposer d'une enseigne supplémentaire par établissement, pour apposer la « carotte » tabac obligatoire.

- Ces dispositifs ont au maximum, une surface de 0,65 m<sup>2</sup>, une épaisseur de 0,12 m, une hauteur de 0,80 m et une saillie par rapport à la façade de 0,85 m. **Conformément à la réglementation nationale, la saillie ne peut dépasser 1/10<sup>ème</sup> de la distance séparant les deux alignements de la voie publique)**

- La partie supérieure de ces enseignes ne doit pas dépasser l'allège des fenêtres du premier étage (dans la limite du premier étage si l'activité ne s'exerce pas aux étages supérieurs).

- La partie inférieure de l'enseigne doit être positionnée à une hauteur minimum de 2,50 m par rapport au nu du sol du trottoir.

### Les enseignes aux étages d'un bâtiment

~~—Une enseigne perpendiculaire par établissement peut être apposée à l'étage si l'activité s'y exerce et si elle s'intègre aux lignes architecturales de la façade.~~

- Une enseigne perpendiculaire par établissement peut être apposée à l'étage si l'activité s'y exerce. Elle est soumise aux dispositions relatives aux enseignes perpendiculaires, à l'exception de l'interdiction de dépasser l'allège des fenêtres du premier étage.

### 3.6. - Les enseignes temporaires

Les enseignes temporaires doivent être apposées uniquement sur vitrine, sauf en l'absence de vitrine et en cas de vente ou de liquidation de bien.

## Chapitre IV.

### Prescriptions relatives à la Zone de publicité Réglementée n°3 (ZR3) – Hors agglomération

#### **Article 4 : prescriptions relatives aux enseignes**

##### **4.1 - Systèmes interdits**

- Les enseignes apposées perpendiculairement à un mur.
- Les enseignes posées directement sur le sol.
- Les néons périphériques, soulignant, par exemple, la façade ou la vitrine des établissements, sauf du 1er décembre au 15 janvier.
- Tout système (banderoles, mats porte-drapeaux, structures gonflables...) autre que ceux mentionnés aux paragraphes 4.2 à 4.4

##### **4.2 - Les enseignes scellées au sol**

Les enseignes scellées au sol sont autorisées dans les cas suivants :

- pour les établissements dont le bâtiment commercial se situe en retrait de 15 m minimum du domaine public peuvent bénéficier d'une seule enseigne scellée au sol par voie bordant l'établissement, y compris si elle fait de 1 m<sup>2</sup> ou moins.
- pour les établissements distribuant du carburant, pour afficher le prix des carburants.

Elle est implantée uniquement le long de la voie comportant une entrée destinée au public.

Elle ne peut se cumuler avec une enseigne apposée perpendiculairement à un mur.

Les enseignes scellées au sol doivent respecter un recul de 5 m minimum par rapport au bord extérieur de la chaussée des voies de circulation publiques (hors parkings).

Pourront être refusées, les enseignes scellées au sol ~~portant préjudice aux~~ masquant les perspectives sur le centre historique.

Les enseignes scellées au sol sont :

- Soit mono pied limitées à 4 m de hauteur et à 1 m<sup>2</sup> maximum.
- Soit bipied, limitées à 1,5 m de hauteur et 1,5 m<sup>2</sup>.

### **4.3 - Les enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur**

Sans préjudice du respect de la limitation à 15 % de la surface de la façade commerciale support, la surface individuelle maximale des enseignes est de 25 m<sup>2</sup> pour les enseignes peintes et/ou en lettres découpées et 12 m<sup>2</sup> pour les enseignes en relief avec panneau de fond.

- Le nombre des enseignes est limité à 2 par façade d'établissement.
- Les enseignes en relief sont implantées à au moins 0,50 m des bords extérieurs du mur support.

### **4.4. - Les enseignes temporaires**

Les enseignes temporaires doivent être apposées uniquement sur vitrine, sauf en l'absence de vitrine et en cas de vente ou de liquidation de bien.

# **ANNEXES**

## **AU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE RIBEAUVILLE**

**ANNEXE 1 : PLAN DE ZONAGE**

**ANNEXE 2 : LEXIQUE**

**ANNEXE 3 : ARRETES MUNICIPAUX DEFINISSANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION DE RIBEAUVILLE ET CARTOGRAPHIE**

**ANNEXE 4 : LISTE ET CARTOGRAPHIE DES SITES PROTEGES DE LA COMMUNE**

## ANNEXE 2 AU REGLEMENT LOCAL DE LA PUBLICITE.

### LEXIQUE

#### **Activités dérogatoires :**

Activités pouvant bénéficier de préenseignes dérogatoires dans les conditions énoncées aux articles L.581-19, R.581-66 et R.581-67 du Code de l'Environnement.

Il s'agit, des activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, des activités culturelles et des monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite. A titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L.581-20 du Code de l'Environnement. Les autres activités ne peuvent être signalées que dans des conditions définies par les règlements relatifs à la circulation routière.

#### **Agglomération :**

Article R.110-2 du Code de la Route : "espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde" [...]

#### **Chaussée :**

Article R.110-2 du Code de la Route : "Partie de la route normalement utilisée pour la circulation des véhicules "

#### **Enseigne :**

Article L.581-3 du Code de l'Environnement : "toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce".

#### **Enseigne en bandeau :**

Enseigne allongée et horizontale placée sur le linteau surplombant une baie, sur la partie supérieure d'une baie ou sur l'imposte surplombant cette baie.

#### **Enseigne en applique :**

Enseigne de petit format appliquée (plaquée) sur un montant ou une baie de façade commerciale qui vient en complément de l'enseigne en bandeau.

#### **Enseigne artistique :**

Enseigne réalisée par un artisan en matériaux nobles type bois ou fer forgé, avec un souci de sa beauté.

#### **Enseignes et préenseignes temporaires :**

Articles L.581-20 et R.581-68 à R.581-71 du Code de l'Environnement :

« 1- Les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois;

2- Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction,

réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Ces enseignes ou préenseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération. »

### **Façade d'établissement :**

Portion de la façade d'un bâtiment appartenant à un seul établissement (qui peut proposer plusieurs activités). Le long d'un même alignement urbain, on ne compte qu'une seule façade même si celle-ci comporte des décrochements.

### **Imposte :**

Partie fixe ou mobile, vitrée ou non, occupant le haut d'une baie, au-dessus des éventuels battants de la baie et généralement en retrait des murs de la façade.

### **Linteau :**

Dans le corps des articles du RLP, le linteau désigne la partie allongée horizontale au-dessus d'une baie, appartenant à un coffrage en bois et servant à recevoir une enseigne en bandeau.

### **Montant :**

Élément vertical supportant la façade en bordure d'une baie ou d'une porte.

### **Préenseigne :**

Article L.581-3 du Code de l'Environnement : "toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée". Elle est normalement soumise au régime de la publicité en agglomération.

### **Publicité :**

Article L.581-3 du Code de l'Environnement : "à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités".

### **Publicité lumineuse :**

Article R.581-34 du Code de l'Environnement : "publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet". Dispositif pouvant être éclairé par projection à l'aide d'un dispositif d'éclairage externe ou par transparence. Les néons, lasers ou dispositifs numériques constituent des publicités lumineuses.

### **Unité foncière :**

CE - 27 juin 2005 n°264667 : îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

### **Voirie :**

Code de l'Urbanisme : Intégralité des espaces dédiés à la circulation des véhicules à moteur (chaussée) ou des piétons (trottoirs) sur un terrain public ou privé. Une voirie peut avoir un seul ou deux sens de circulation et comporter plusieurs **voies** parallèles.

